

*Date de dépôt : 12 janvier 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat demandant un crédit complémentaire à la loi de crédit de programme 10131**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 9 décembre 2009, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10560, sous la présidence de M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DF était représenté par M. David Hiler, Conseiller d'Etat, et M<sup>me</sup> Anne-Catherine Callot, directrice financière.

### **Présentation du PL 10560 par Mme Callot**

M<sup>me</sup> Callot rappelle que les crédits d'investissement portent sur 4 ans. Au moment où ce crédit a été travaillé et voté, il ne prenait pas suffisamment en compte le nouveau règlement des investissements et ainsi a sous-estimé un certain nombre de points. De plus, à l'interne, il a été élaboré un plan de renouvellement du mobilier. Cette demande de crédit complémentaire au crédit de programme (qui avait déjà été approuvé pour le Département), couvre ces besoins. Elle ajoute que, pour le bâtiment de l'administration fiscale, il y a un projet important visant à utiliser l'espace central ; l'idée est de le couvrir d'une verrière et de prévoir des guichets de réception des contribuables. Actuellement, les guichets sont disséminés dans les divers étages, ce qui pose des problèmes d'accueil, de gestion des guichets eux-mêmes et de sécurité, notamment pour éviter que les contribuables ne se

perdent dans les étages. Les travaux en question sont prévus dès l'an prochain par le DCTI : M<sup>me</sup> Callot précise que la présente demande concerne le mobilier de ce projet, car le DCTI ne s'occupe que du bâtiment et des travaux.

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10560.

**L'entrée en matière du PL 10560 est acceptée à l'unanimité par :**

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

### **Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'article 1 « Crédit d'investissement complémentaire ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Budget d'investissement ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Financement et charges financières ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Amortissement ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

**Vote en troisième débat**

**Le PL 10560 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :**

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie : extraits (III)

**Commentaires de la rapporteure**

Mesdames les députées, Messieurs les députés, ce PL 10560 est indispensable pour mener à bien les travaux d'amélioration de l'accueil des contribuables.

A l'unanimité, la Commission l'a voté et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

## **Projet de loi (10560)**

### **demandant un crédit complémentaire à la loi de crédit de programme 10131**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement complémentaire**

Un crédit complémentaire de 555 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement des investissements liés à la loi de crédit de programme 10131, du 14 décembre 2007, du département des finances.

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit complémentaire sera inscrit au budget d'investissement du département des finances pour 2010.

<sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

#### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.